

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

Le compte de dividendes en capital



Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

Le compte de dividendes en capital

Utilité du compte de dividendes en capital

Le compte de dividendes en capital (CDC) est l'un des mécanismes d'intégration fiscale prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)¹. Grâce à ces mécanismes, dont font partie le crédit d'impôt pour dividendes et le CDC, la LIR veille, autant que possible, à ce que le revenu de tout contribuable soit assujéti au même fardeau fiscal, peu importe s'il est gagné directement par un particulier ou par une société avant d'être versé au particulier. Ce système d'intégration est cependant loin d'être parfait.

Le CDC est un exemple des dispositions prévues par la LIR pour assurer l'uniformité du traitement fiscal. Son but est de permettre aux sociétés privées de distribuer à leurs actionnaires les sommes exemptes d'impôt qu'elles encaissent, sans que celles-ci deviennent imposables comme revenu des actionnaires.

¹ Le paragraphe 89(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) définit différents types de biens et de distributions, y compris le contenu du compte de dividendes en capital. Au Québec, le paragraphe 570 b) de la *Loi sur les impôts* renvoie à la LIR. Le bulletin IT-66R6 de l'ARC examine le mode de fonctionnement et les composantes du compte de dividendes en capital.

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

Mode de fonctionnement

CONDITIONS PERMETTANT LE VERSEMENT D'UN DIVIDENDE EN CAPITAL

Le versement d'un dividende en capital par une société privée en faveur de ses actionnaires s'effectue au moyen d'un choix prévu à la LIR.

Le CDC est un compte auquel sont affectées certaines sommes non imposables reçues par une société. Ce n'est pas un compte bancaire. Il ne figure pas au bilan de la société, bien qu'on puisse en faire mention dans les notes complémentaires des états financiers. Le CDC est essentiellement un compte théorique, qui n'existe qu'aux fins de l'impôt. Les actionnaires peuvent recevoir le solde de ce compte en franchise d'impôt si la société présente un choix à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Le solde du CDC est le résultat d'un calcul cumulatif reporté aux exercices ultérieurs et applicable à un moment précis (par exemple au moment du versement d'un dividende pouvant faire l'objet d'un choix fiscal). Il importe de noter qu'il n'y a aucun suivi de l'argent comptant reçu en franchise d'impôt par une société. L'argent utilisé pour payer un dividende exonéré d'impôt peut provenir de n'importe quelle source.

Que contient le compte de dividendes en capital?

Sociétés admissibles

Seuls les dividendes que versent les sociétés privées sont admissibles au choix du CDC. Si une société privée devient une société publique, le solde de son CDC ne s'annule pas. Toutefois, tant que cette société demeure publique, les dividendes qu'elle déclare et paie ne

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

peuvent pas être traités comme des dividendes en capital. En général, les comptes de dividende en capital des sociétés fusionnées sont combinés et ils appartiennent à la société issue de la fusion.

Pour considérer un dividende comme un dividende en capital aux termes du paragraphe 83(2) de la LIR, il faut remplir plusieurs conditions. La société doit d'abord être une société privée. Selon la définition de « société privée » au paragraphe 89(1) de la LIR, la société doit résider au Canada et ne pas être une société publique ou une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques. Un actionnaire non résident est assujéti, en vertu de la partie XIII, à la retenue d'impôt de 25 % sur les dividendes qu'il reçoit du CDC de la société. Ces dividendes en capital n'offrent donc aucun avantage fiscal à un non-résident.

Dividendes admissibles

Le paragraphe 83(2) de la LIR précise qu'un dividende en capital est un dividende devenu payable à un moment donné après 1971 par une société privée aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions, lorsque la société a fait un choix relativement au montant total du dividende.

La LIR ne donne aucune définition précise du terme « dividende » au paragraphe 248(1). La définition proposée indique seulement que le terme « dividende » comprend les dividendes en actions. Comme il n'existe aucune définition explicite du terme « dividende » dans la LIR, il convient de se référer au sens usuel du terme. Le choix prévu au paragraphe 83(2) de la LIR peut être effectué à l'égard de dividendes en espèces, en nature ou en actions. Selon l'ARC :

« (...) toute distribution proportionnelle de revenu ou de gains en capital

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

d'une [société] à ses actionnaires peut être considérée comme un versement de dividendes, à moins que la [société] ne puisse démontrer qu'il s'agit d'un autre genre de paiement. Le fait qu'une telle répartition ne puisse être appelée un versement de dividendes ne change rien à la nature de celle-ci². »

Calcul du compte de dividendes en capital

Les crédits au CDC et les débits dont ce compte fait l'objet ne s'appliquent qu'à une période donnée. Cette période débute le premier jour de la première année d'imposition se terminant après le 1^{er} avril 1971 (date à laquelle la société était privée) et se termine immédiatement avant que le solde du CDC ne soit déterminé.

Le CDC pour une période donnée est constitué du total des sommes suivantes³ :

- l'excédent de la partie non imposable des gains en capital sur la partie non déductible des pertes en capital que la société a subies (y compris les pertes au titre de placements d'une société);
- le total des dividendes en capital reçus par la société;
- la partie non imposable des gains réalisés à la disposition, pendant la période, de biens en immobilisation admissibles de chaque société;
- le produit net d'un contrat d'assurance-vie reçu par la société à titre de bénéficiaire moins le coût de base rajusté (CBR) de ce contrat. Pour les décès survenus le 22 mars 2016 ou par la suite, le crédit au CDC sera réduit du CBR du contrat, peu importe qui en est le propriétaire.

² Bulletin d'interprétation IT-67R3 de l'ARC, 1^{er} janvier 1995 (archivé).

³ Folio de l'impôt sur le revenu S3-F2-C1, Dividendes en capital, 15 juillet 2019.

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

Moins :

- tous les dividendes en capital devenus payables par la société pendant la période.

Établissement du solde du compte de dividendes en capital

De façon plus précise, le paragraphe 89(1) de la LIR présente les éléments qui composent le solde du CDC comme suit :

Alinéa a)	Parties non imposables des gains en capital réalisés par la société au cours de la période de calcul, nets des portions non déductibles des pertes en capital subies au cours de cette période.
Alinéa b)	Dividendes en capital reçus par la société.
Alinéas c), c.1) et c.2)	Parties non imposables des revenus découlant de la disposition d'immobilisations admissibles.
Alinéas d) et e)	Produits de polices d'assurance-vie reçus à la suite du décès d'actionnaires, déduction faite du coût de base rajusté (CBR) de ces polices.
Alinéa f)	Parties non imposables des gains en capital nets distribués à la société par une fiducie dont elle est bénéficiaire.
Alinéa g)	Dividendes en capital distribués à la société par une fiducie dont elle est bénéficiaire.

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

Le solde du CDC sera lui-même toujours positif ou nul. Pour l'application de la législation fiscale québécoise, le CDC est calculé selon la législation fiscale fédérale⁴.

Marche à suivre pour déclarer un dividende en capital

Le versement d'un dividende en capital est d'abord déclaré par les administrateurs de la société pour versement aux actionnaires. Il devra y avoir une résolution de ces derniers qui sera inscrite dans les procès-verbaux de la société.

Pour convertir en dividende en capital un dividende réel ou réputé, il faut exercer un choix fiscal en bonne et due forme auprès de l'ARC, au plus tard le jour où le dividende est payé ou devient payable, selon ce qui survient en premier. Un choix valablement produit est effectué au moyen du Formulaire T2054⁵, « Choix concernant un dividende en capital en vertu du paragraphe 83(2) », dûment rempli.

Le choix fiscal exercé doit viser la totalité du dividende. Dans le cas où le montant total du dividende est supérieur au montant du CDC, il est en général nécessaire de déclarer deux dividendes distincts. Le premier montant sera égal à la somme qui doit être versée à titre de dividende en capital (à concurrence du montant du CDC) et l'autre montant sera alors un dividende imposable d'un montant égal au restant.

Il faut prendre diverses précautions lorsque l'on déclare un dividende dans le cadre du CDC. Bien que le choix doive viser le montant total du dividende, il n'est pas nécessaire que le dividende relatif au CDC soit versé en une fois.

⁴ Article 507R2 du Règlement sur les impôts, RLRQ c. I -3.

⁵ Article 2101 du Règlement de l'impôt sur le revenu. Formulaire CO-502 au Québec.

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

Choisir le bon moment du versement

C'est le solde du CDC à un moment précis qui détermine le montant du dividende en capital que l'on pourra verser en franchise d'impôt. Il est donc extrêmement important d'être renseigné sur les événements qui pourraient donner lieu à la réduction ou à l'extinction du solde du CDC ou empêcher l'exercice d'un choix fiscal en faveur du dividende en capital. Lorsque l'un des événements suivants est susceptible de se produire, il pourrait être prudent que la société envisage de déclarer et de payer un dividende en capital avant qu'il ne se produise :

- Vente d'un bien en immobilisation susceptible de donner lieu à une perte en capital. Dans le cas où l'on a comptabilisé dans le CDC la partie non imposable de gains en capital réalisés antérieurement, le compte sera réduit de la fraction non admissible de la perte en capital réalisée (dans la mesure seulement où le CDC comporte des gains en capital antérieurs non imposables). Il faut donc envisager de payer un dividende en capital et d'exercer le choix fiscal approprié avant la vente.
- Transformation d'une société privée en une société publique. Les sociétés publiques ne sont pas autorisées à verser un dividende en capital. Il faut donc envisager de verser le solde du CDC avant la transformation.

Il est également possible de produire un choix en retard en vertu du paragraphe 83(3) de la LIR. Il doit être approuvé par une résolution des administrateurs et est assujéti à une pénalité calculée selon le paragraphe 83(4) de la LIR.

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

Disposition générale anti-évitement

La règle générale anti-évitement (RGAE)⁶ pourrait s'appliquer dans le cas où des actions sont acquises pour permettre à un actionnaire d'avoir accès au CDC d'une société et, de ce fait, de toucher un dividende en capital dans des circonstances que l'ARC considère comme un abus dans l'application des règles fiscales.

Si l'ARC applique la RGAE, elle peut transmettre au contribuable un avis de cotisation et notamment :

- refuser d'accorder le choix d'un dividende en capital, auquel cas le dividende sera imposable;
- refuser toute augmentation du CDC de la société qui le reçoit;
- permettre que la pénalité relative aux excédents résultant d'un choix fiscal puisse s'appliquer au dividende.

L'ARC peut aussi appliquer une règle anti-évitement particulière du paragraphe 83(2.1) de la LIR pour refuser à un contribuable l'accès à un dividende en capital. Par exemple, dans l'affaire *Groupe Honco Inc. c. Canada*, 2013 CAF 128, l'ARC a requalifié des dividendes en capital comme des dividendes imposables en application du paragraphe 83(2.1). Cette affaire est d'une importance capitale, puisque c'est la première dans laquelle un tribunal exprime son avis sur cette règle anti-évitement particulière en rapport avec le CDC.

Actionnaire non-résident

Un dividende en capital versé à un actionnaire non résident est assujéti à une retenue fiscale

⁶ Paragraphe 245(2) de la LIR.

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

fédérale de 25 %⁷ (ou à un taux moindre si cela est prévu dans la convention fiscale). Ainsi, si une société privée compte des actionnaires résidents et non résidents du Canada, il pourrait être souhaitable de prévoir des catégories d'actions distinctes de façon à pouvoir verser un dividende en capital aux actionnaires résidents uniquement.

L'assurance-vie et le compte de dividendes en capital

Il arrive souvent qu'une société privée acquière un contrat d'assurance-vie afin d'obtenir des fonds lors du décès de l'un des actionnaires. Plusieurs considérations peuvent motiver l'acquisition d'une assurance-vie par une société privée, notamment l'obtention de fonds au moment d'un décès pour racheter les actions de l'actionnaire décédé ou rembourser un emprunt.

Produit d'un contrat d'assurance

Comme le précise l'alinéa d) du paragraphe 89(1) de la LIR, le produit net d'une police d'assurance-vie est ajouté au compte de dividende en capital (CDC) d'une société privée. L'expression « produit net » est définie comme l'excédent du produit de la police d'assurance-vie reçu par suite du décès de la personne dont la vie était assurée sur le CBR de la police immédiatement avant le décès de la personne assurée. Dans un récent document, l'ARC a indiqué que chaque contrat d'assurance-vie est un contrat dont les dispositions peuvent varier, et que la question de savoir si un paiement au titre d'un contrat d'assurance-vie particulier

⁷ Alinéa 212(2)b) de la LIR.

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

représente ou non le produit d'un contrat d'assurance-vie reçu par suite d'un décès est une question de fait, qui ne peut être tranchée que par un examen du contrat lui-même.

Par conséquent, un examen des faits, notamment des dispositions du contrat d'assurance-vie, serait nécessaire pour déterminer la nature d'une somme particulière reçue⁸.

Dans le même document, l'ARC a indiqué que lorsqu'une société touche le produit d'un contrat d'assurance-vie en tant que bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie exonéré par suite du décès d'une personne quelconque, le produit n'est pas reçu par suite d'une disposition concernant des intérêts dans un contrat d'assurance-vie aux termes du paragraphe 148(9) de la Loi. De plus, conformément à la définition de « compte de dividendes en capital » donnée au paragraphe 89(1) de la Loi, l'excédent de ce produit sur les montants décrits aux sous-alinéas d)(iii) à d)(vi) de la définition de « compte de dividendes en capital » serait inclus dans le CDC de la société.

Dans un autre document technique⁹, l'ARC a indiqué qu'au moment du décès de la personne assurée aux termes d'un contrat vie universelle, un montant égal à la valeur du compte du contrat est ajouté au capital nominal initial. La valeur du compte est le solde cumulatif des comptes de placement au sein du contrat au moment du décès de la personne assurée. Dans la situation à l'étude, le premier montant était le capital nominal du contrat et le deuxième était le solde du compte de placement qui s'était accumulé au sein du contrat exonéré sur une seule

⁸ Question posée lors de table ronde de l'ARC à la CALU 2020 : document 2020-0842141C68.

⁹ Question posée lors de table ronde de l'ARC à la CALU 2020 : document 2020-0842151C6.

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

tête jusqu'à la date de décès de la personne assurée. Dans cette situation, l'ARC a indiqué que le total de ces deux montants représenterait le « produit d'un contrat d'assurance-vie » pour l'application du sous-alinéa d)(ii) de la définition de « compte de dividendes en capital » donnée au paragraphe 89(1) de la Loi.

Coût de base rajusté (CBR)

On détermine le CBR d'un contrat d'assurance-vie au moyen d'une formule complexe qui tient compte des versements, des retraits ou des avances, des participations et du coût de l'assurance se rapportant au contrat. En simplifiant et en supposant que le contrat n'ait fait l'objet d'aucun retrait ni d'aucune avance ou paiement comptant de participations, la définition suivante peut s'appliquer au CBR de la plupart des contrats :

Contrats établis <u>avant</u> le 2 décembre 1982 (type G1)	Total des primes versées, y compris celles pour les avenants et les garanties complémentaires en vertu du contrat sans aucune réduction.
Contrats établis <u>après</u> le 1 ^{er} décembre 1982 mais avant le 1 ^{er} janvier 2017 (type G2)	Total des primes versées, sauf celles pour la garantie de décès accidentel, les garanties en cas d'invalidité, les surprimes et autres garanties complémentaires, <u>déduction faite du coût net de l'assurance pure (CNAP).</u>

Modification du CNAP entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le CNAP est calculé d'après les tables de mortalité 1986-1992 de l'Institut canadien des actuaires et non plus d'après les tables 1969-1975. Les tables mises à jour

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

tiennent compte de l'augmentation de l'espérance de vie au Canada. De plus, le CNAP est maintenant calculé selon une nouvelle méthode et correspond à la différence entre la prestation de décès (aussi appelée capital-décès) et une réserve actuarielle appelée réserve pour primes nettes.

Ensemble, ces mesures et les nouvelles tables ont une incidence importante sur le CBR des contrats d'assurance établis après le 1^{er} janvier 2017 (contrats de type G3) et, par conséquent, sur le montant pouvant être porté au crédit du CDC. Autrement dit, le CNAP des contrats établis après le 1^{er} janvier 2017 est généralement moins élevé, de sorte que leur CBR restera positif plus longtemps. Au bout du compte, le montant qui pourra être porté au crédit du CDC sera moins élevé.

Le CNAP est calculé d'après un chargement de mortalité prescrit que l'on applique au capital de risque (prestation de décès totale diminuée de la valeur acquise par le contrat). Il s'agit d'un calcul distinct effectué aux fins de l'impôt, qui n'est pas nécessairement lié au chargement de mortalité effectivement appliqué au contrat.

Dans le cas des contrats souscrits après le 1^{er} décembre 1982, le CBR s'accroît généralement dans les premières années qui suivent la souscription, au moment où la prime est plus élevée que le CNAP. Il baisse ensuite graduellement jusqu'à devenir nul au cours des dernières années, au moment où le CNAP est plus élevé que la prime (dans le cas où le paiement des primes se poursuit au titre du contrat)

Exemple :

Une société privée est bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie comportant une prestation

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

de décès de 1 000 000 \$. Le CBR du contrat au moment du décès de l'actionnaire assuré est de 150 000 \$. Le montant qui sera porté au crédit du CDC de la société sera de 850 000 \$ (1 000 000 \$ - 150 000 \$). Ce montant pourra être versé en franchise d'impôt aux actionnaires de la société à titre de dividende en capital. Le solde de 150 000 \$ pourra être versé comme un dividende imposable aux actionnaires.

Structure de propriété pour une assurance-vie détenue par une société

Les sociétés privées qui acquièrent un contrat d'assurance-vie peuvent structurer la propriété du contrat de différentes façons. Ainsi, il arrive qu'une société soit bénéficiaire du contrat d'assurance portant sur la tête de l'un de ses actionnaires alors qu'une autre société du groupe en est propriétaire et en paie les primes.

Nouvelles règles fiscales appliquées depuis le 21 mars 2016

Par le passé, le recours à certaines structures permettait aux sociétés de porter le plein montant de la prestation de décès au crédit de leur CDC, sans réduction correspondant au CBR du contrat. Ce n'est plus le cas. Dans ces situations, une société de portefeuille détenait par exemple le contrat et désignait ensuite une société d'exploitation comme bénéficiaire. Étant donné que la société d'exploitation n'était pas propriétaire du contrat, elle pouvait demander que le plein montant de la prestation de décès soit porté au crédit de son CDC sans que le CBR du contrat vienne la réduire.

Les nouvelles règles indiquent que la prestation de décès est maintenant réduite du CBR aux fins du calcul du crédit au CDC, quelle que soit la structure de propriété en place. Des structures de ce genre pourraient être justifiées par des raisons d'affaires valables (par exemple, accroître la protection contre les créanciers en prenant des dispositions pour que la société de portefeuille détienne le contrat, tout en destinant la prestation de décès à la société d'exploitation pour

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

répondre aux besoins des collaborateurs essentiels). Cependant, quelle que soit la structure retenue, on peut présumer que l'ARC examinera toute situation qui touche un groupe de sociétés où le produit d'assurance-vie est inclus dans le CDC de l'une des sociétés.

Ajustements du CDC des contrats transférés à une société après 1999 et avant le 22 mars 2016

De nouvelles règles s'appliquent également aux contrats qui ont été transférés d'un particulier à une société après 1999 mais avant le 22 mars 2016. Il n'y aura pas d'incidence rétroactive sur la distribution non imposable reçue de la société par le particulier. Cependant, le crédit que la société pourra porter à son CDC au décès de la personne assurée sera modifié si le décès a lieu après le 21 mars 2016. Par conséquent, la réduction du crédit au CDC peut prendre deux formes : une réduction « temporaire » et une réduction « permanente », selon la situation.

La réduction « temporaire » du crédit au CDC est égale à la contrepartie versée lors du transfert ou, s'il est moins élevé, au CBR, moins la valeur de rachat nette du contrat. En revanche, la réduction « permanente » est égale à la contrepartie versée lors du transfert moins la valeur de rachat nette du contrat ou, s'il est plus élevé, son CBR. Prenons un exemple :

M. X est titulaire d'un contrat d'assurance-vie comportant une prestation de décès de 500 000 \$, un CBR de 50 000 \$, une valeur de rachat de 30 000 \$ et une juste valeur marchande (établie par un actuaire) de 100 000 \$. Le 1^{er} mars 2016, M. X a transféré ce contrat à XYZ inc., société dont il est l'unique actionnaire, pour une contrepartie de 100 000 \$. M. X décède en 2020, à un moment où le CBR du contrat est nul. Le crédit que XYZ inc. peut porter à son CDC est calculé comme suit :

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

Prestation de décès : 500 000 \$

Réduction permanente :

100 000 \$ (contrepartie versée) - 50 000 \$ (CBR) = 50 000 \$

Réduction temporaire :

50 000 \$ (CBR) - 30 000 \$ (valeur de rachat) = 20 000 \$

Par conséquent, le crédit au CDA est de 430 000 \$.

L'assurance-vie pour garantir un prêt d'une société

Il arrive qu'une assurance-vie soit cédée en garantie à une institution financière pour garantir un prêt. Au Québec, une telle garantie est donnée au moyen d'une hypothèque mobilière. Cette situation n'est pas considérée comme une « disposition » du contrat au sens de la LIR.

Au décès de la personne assurée (par exemple d'un actionnaire ou d'un collaborateur essentiel), l'assureur verse généralement la prestation de décès à l'institution prêteuse jusqu'à concurrence du prêt afin de rembourser cette dernière. Le solde, s'il en reste un, est versé à la société bénéficiaire désignée dans le contrat.

Si le bénéficiaire est une société privée, le montant de la prestation de décès sera porté au crédit du CDC de la société en vertu du paragraphe 89(1) de la LIR malgré qu'une partie de la prestation de décès puisse avoir été versée directement à l'institution prêteuse par l'assureur. L'ARC a confirmé¹⁰ que la prestation de décès d'un contrat d'assurance peut être portée au crédit du CDC lorsqu'une société est titulaire et bénéficiaire du contrat et que celui-ci est cédé en garantie. Selon l'ARC :

¹⁰ Document de l'ARC n° 2014-0555581E8, « Life insurance proceeds assigned as collateral », 19 juin 2015.

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

« Dans la définition du CDC, la condition selon laquelle le produit de l'assurance-vie doit être reçu à la suite du décès de l'assuré est remplie lorsque la société reçoit le produit en tant que bénéficiaire du contrat. Si le contrat d'assurance-vie a été cédé à une institution financière en garantie d'une dette contractée auprès de celle-ci par le bénéficiaire, le produit est considéré comme ayant été implicitement reçu par la société même s'il a été versé directement à l'institution financière. »

L'ARC a toutefois précisé que le crédit au CDC serait réduit du CBR du contrat d'assurance pour la société titulaire du contrat et emprunteuse.

Dans le cas d'une assurance crédit collective, la Cour d'appel fédérale a confirmé dans l'arrêt *Canada c. Innovative Installation inc.*¹¹ que même si une société n'était pas titulaire ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, elle pouvait néanmoins porter au crédit de son CDC la prestation d'assurance-vie reçue par l'institution prêteuse qui visait à rembourser le prêt. L'ARC a confirmé ultérieurement cette position dans plusieurs interprétations techniques¹² pour des situations semblables à l'affaire *Innovative Installation*.

L'ARC a confirmé que dans le cas d'une assurance-vie de crédit de type collectif, il n'y aurait généralement pas de réduction du CDC lié au CBR du contrat. En effet, ce genre d'assurance temporaire constitue une assurance de type « pure » sans valeur de rachat ni participation et ne sert qu'à rembourser le prêt contracté par la société¹³.

¹¹ *Canada c. Innovative Installation inc.*, 2010 CAF 285 (CanLII)

¹² Document de l'ARC n° 2011-0401431C6, « ICAA Roundtable Q. 7 CDA and Life Insurance », 5 août 2011 et document de l'ARC n° 2011-0401991E5, « CDA and Life Insurance Proceeds », 12 août 2011.

¹³ Document de l'ARC n° 2012-0447171E5, « Creditor's Group Life Insurance and CDA », 12 avril 2013.

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

Les fiducies et le compte de dividendes en capital

Pour pouvoir bénéficier d'un crédit au CDC, une société doit être bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Cela signifie que la prestation de décès ne peut pas être versée directement

à une fiducie. L'ARC a indiqué que les sommes reçues par une fiducie et versées à une société ne peuvent pas être portées au crédit du CDC, car elles ne représentent pas le produit d'un contrat d'assurance-vie. Il s'agirait plutôt d'une distribution

de biens par la fiducie. L'ARC n'acceptera pas non plus d'utiliser la notion de « reçu implicite » afin que le produit de l'assurance-vie reçu par une fiducie et versé à une société désignée comme bénéficiaire puisse être inclus dans le CDC de ladite société¹⁴.

Produit d'un contrat d'assurance-vie reçu par une société de personnes

Lorsqu'une société de personnes touche le produit d'un contrat d'assurance-vie, le sous-alinéa 53(1)e)(iii) de la LIR s'applique, de sorte qu'un montant est ajouté au CBR d'une participation dans la société de personnes au titre du montant net du produit d'un contrat d'assurance-vie attribué à un associé. Ce traitement est confirmé au numéro 1.65 du Folio de l'impôt sur le revenu S3-F2-C1 de l'ARC, qui renvoie lui-même au Bulletin d'interprétation IT-430R3 (archivé).

¹⁴ Document de l'ARC n° 2011-0399771C6, « CDA, Innovative Installation Case », 24 juin 2011.

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

Les contrats d'assurance-vie sur plusieurs têtes avec fonds d'accumulation payé au premier décès

Lorsqu'une société privée est titulaire d'un contrat d'assurance-vie sur la tête de plusieurs assurés émis avant le 31 décembre 2016, ce contrat n'a qu'un seul CBR. Ainsi, au décès d'un des assurés, le plein montant du CBR sera déduit de la prestation de décès lors du calcul du crédit à porter au CDC de la société bénéficiaire. Par la suite, les versements futurs de la

prestation de décès n'entraîneront aucun ajustement du CBR du contrat, de sorte que ce dernier sera à nouveau déduit des futures prestations de décès dans l'établissement du crédit à porter au CDC de la société.

Les changements fiscaux qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ont modifié le traitement accordé au CBR dans le cas d'un contrat d'assurance-vie sur plusieurs têtes exonéré émis après le 31 décembre 2016. Les modifications proposées feront en sorte que le CBR des contrats sur plusieurs têtes diminuera au fur et à mesure que les prestations de décès seront versées. Le versement du fonds d'accumulation au premier décès sera traité comme une disposition partielle si le versement dépasse le montant maximum permis pour la protection qui aurait été normalement versé au titre d'un contrat individuel exonéré.

Le compte de dividendes en capital et les conventions de rachat d'actions

La majorité des conventions de rachat d'actions des actionnaires couvrent le risque de décès de ces derniers. Les conventions expliquent souvent la méthode d'évaluation des actions et le mécanisme de financement à utiliser pour le rachat des actions. Souvent, on se sert d'une assurance-vie souscrite sur la tête de chacun des actionnaires comme formule de

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

financement. Le CDC est un élément essentiel de bon nombre de conventions de rachat financées par un contrat d'assurance-vie dont la société est bénéficiaire.

Convention d'achat et de vente financée par une assurance-vie croisée détenue par une société

Dans le contexte d'une assurance-vie souscrite par la société, la convention d'achat et de vente pourrait prévoir que les actionnaires survivants acquerront les actions de l'actionnaire décédé. Dans ce cas, la société est habituellement titulaire et bénéficiaire du contrat d'assurance-vie et elle en paie les primes. La prestation de décès du contrat souscrit sur la tête de chacun des actionnaires devrait correspondre au prix d'achat de ses actions prévu par la convention d'achat et de vente.

Voici ce qui se produit généralement au décès d'un actionnaire :

1. Les actionnaires survivants achètent de la succession les actions de l'actionnaire décédé, au moyen d'un billet à ordre ou d'une créance semblable.
2. Les actionnaires survivants possèdent alors la totalité des actions de la société, qui peut déclarer et payer le dividende leur permettant de rembourser leur dette à la succession. L'argent liquide nécessaire au remboursement provient en totalité ou en partie des sommes payées en vertu du contrat d'assurance-vie. En exerçant le choix fiscal approprié, il sera possible de considérer le dividende comme un dividende exonéré d'impôt, dans la mesure où l'on peut se prévaloir du CDC. Tout excédent sur le dividende en capital admissible sera déclaré et payé à titre de dividende imposable.
3. La dette envers la succession est réglée au moyen de dividendes.

L'impôt sur les gains en capital incombe, le cas échéant, à l'actionnaire décédé (et à sa

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

succession). Ce fardeau fiscal provient de la disposition réputée des actions à leur juste valeur marchande, immédiatement avant le décès. Le représentant personnel du défunt pourrait se

prévaloir d'une partie ou de la totalité de l'exonération cumulative des gains en capital¹⁵ pour réduire ou éliminer l'incidence fiscale de la disposition réputée¹⁶. Le propriétaire survivant aura donc fait l'acquisition des nouvelles actions à un PBR correspondant à leur juste valeur marchande.

Le rachat des actions par la société

Dans le cas d'une assurance-vie devant servir au rachat d'actions par la société, la convention d'actionnaires pourrait stipuler que la société rachètera directement les actions de l'actionnaire décédé. Plusieurs dispositions de la LIR sont prévues à cet effet. Dans notre exemple, le rachat des actions serait financé au moyen de la prestation de décès prévue au contrat d'assurance-vie. Voici ce qui se produit généralement au décès d'un actionnaire :

1. Les actions de l'actionnaire décédé sont rachetées à la succession au moyen du produit du contrat d'assurance-vie.
2. Pour la succession, le produit de cette vente peut potentiellement donner lieu, à la fois, à :
 - a. un dividende réputé, à l'égard duquel on exercera un choix fiscal de façon à ce que ce dividende puisse être exonéré d'impôt (à concurrence du montant du CDC), et
 - b. une perte en capital réalisée à la suite de la disposition des actions.

Le gain en capital réalisé par l'actionnaire décédé est habituellement réduit ou annulé et un dividende en capital non imposable est attribué à la succession.

¹⁵ 892 218 \$ en 2021, indexés chaque année pour tenir compte du taux d'inflation.

¹⁶ Document de l'ARC n° 2011-0399771C6, « CDA, Innovative Installation Case », 24 juin 2011.

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

3. La société annule les actions rachetées et les actionnaires survivants possèdent désormais la totalité des actions de la société, mais ils n'ont rien payé en contrepartie de la valeur qu'ils ont acquise à la suite du rachat. La juste valeur marchande des actions que possèdent
4. les actionnaires se trouve augmentée proportionnellement, du fait qu'ils détiennent une plus grande part de la société à la suite du rachat. Aux fins de l'impôt, il n'y a pas d'augmentation du coût des actions pour les actionnaires survivants, même si leurs actions valent désormais davantage.

Dans le contexte de l'assurance rachat d'actions au décès, tout gain en capital sur les actions de l'associé décédé sera effectivement imposable comme revenu des actionnaires survivants, le PBR de leurs actions n'ayant pas augmenté aux fins de l'impôt.

Cet impôt ne sera toutefois exigible qu'au moment où les actionnaires survivants vendront leurs actions ou lorsqu'ils décéderont (en léguant leurs actions à une autre personne que leur conjoint).

Essentiellement, le transfert s'effectue sans qu'aucune somme soit payable par les actionnaires survivants ni qu'aucun bien de la société soit mis à contribution (exception faite du produit d'une assurance-vie).

Finalement, il faut tenir compte des règles fiscales concernant la minimisation des pertes avant d'opter pour un choix particulier dans la convention d'actionnaires concernant le rachat d'actions d'un actionnaire en cas de décès.

Mot de la fin

Le CDC est un important outil de planification fiscale et successorale pour les actionnaires d'une société privée. Le produit d'un contrat d'assurance-vie reçu par une société crée un

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

crédit au CDC. Ce crédit peut être versé aux actionnaires à titre de dividende en capital libre d'impôt. Il est possible d'optimiser le CDC et, ainsi, d'élaborer des stratégies avantageuses et rentables. Il appartient aux conseillers fiscaux et autres professionnels d'en connaître les applications et les limites.

Lecture utile

- Folio de l'impôt sur le revenu S3-F2-C1, Dividendes en capital, 15 juillet 2019.

Nous avons pris toutes les dispositions possibles pour nous assurer de l'exactitude de ces renseignements. Cependant, il importe de noter que les renseignements et les exemples ne sont fournis qu'à titre indicatif. Personne ne devrait agir sur la foi des renseignements ci-mentionnés sans recourir aux services professionnels d'un conseiller personnel et faire au préalable une analyse approfondie de sa situation financière et fiscale.

Ce document/cette publication vise à vous fournir des renseignements généraux et ne peut être considéré(e) comme donnant des conseils sur le plan juridique, comptable ou fiscal. Tout le contenu ainsi que tous les points de vue, expressions ou jugements figurant aux présentes proviennent de l'auteur et ne sont pas représentatifs des points de vue de la Sun Life ou de ses employés, dirigeants, Clients ou partenaires d'affaires. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils d'ordre juridique, comptable ou fiscal aux conseillers ou à leurs Clients. Avant qu'un Client agisse sur la foi des renseignements présentés dans ce document ou avant de lui recommander quelque plan d'action que ce soit, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qui fera un examen approfondi de sa situation sur le plan juridique, comptable et fiscal, au besoin.

Le compte de dividendes en capital

Jean Turcotte, directeur, Groupe-conseil en matière de planification –
gestion de patrimoine, fiscalité et assurance

21 juin 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

Rédaction : Jean Turcotte, avocat, B.A.A., LL.B., D.Fisc., Pl. fin., TEP

Dernière mise à jour : juin 2021

© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2021.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Sun Life.